

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Regional Manager/Real Property
Contracting/PWGSC
Ontario Region, Tendering Office
12th Floor, 4900 Yonge Street
Toronto, Ontario
M2N 6A6
Ontario

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires
THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY
REQUIREMENT

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Regional Manager/Real Property Contracting/PWGSC
Ontario Region, Tendering Office
12th Floor, 4900 Yonge Street
Toronto, Ontario
M2N 6A6
Ontario

Title - Sujet Port Granby - Long Term Waste Mgt.	
Solicitation No. - N° de l'invitation EQ986-133623/A	Amendment No. - N° modif. 016
Client Reference No. - N° de référence du client R.023276.217	Date 2014-12-09
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$PWL-035-1957	
File No. - N° de dossier PWL-4-37020 (035)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2015-01-15	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Woodhall, Lauren	Buyer Id - Id de l'acheteur pwl035
Telephone No. - N° de téléphone (416) 512-5873 ()	FAX No. - N° de FAX (416) 512-5862
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: PWGSC Port Hope Area Initiative - PHAI 115 Toronto Road Port Hope, ON L1A 3S4	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

EQ986-133623/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.023276.217

Amd. No. - N° de la modif.

016

File No. - N° du dossier

PWL-4-37020

Buyer ID - Id de l'acheteur

pw1035

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Solicitation No. - N° de l'invitation
EQ986-133623/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
R.023276.217

Amd. No. - N° de la modif.
016
File No. - N° du dossier
PWL-4-37020

Buyer ID - Id de l'acheteur
pw1035
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

La présente modification n° 0160 à la demande de propositions vise à :

- 1) répondre aux questions concernant la présente demande de propositions;
- 2) modifier la demande de propositions.

SECTION A – QUESTIONS ET RÉPONSES

Q150. SC14 (CG 1.21) Limitation de responsabilité et renonciation aux dommages indirects
La CG 1.21.2 indique que « la responsabilité globale de l'entrepreneur liée de quelque façon que ce soit au contrat ne dépasse pas cent pour cent (100 %) du montant du contrat », même si plusieurs exceptions sont stipulées dans cette disposition contractuelle.

En vertu de la CG 1.21.4 de la section SC14, les entrepreneurs sont totalement responsables en ce qui concerne :

- les réclamations de tiers;
- les réclamations découlant de faute délibérée, mauvaise foi, négligence grave ou fraude;
- la violation de la confidentialité ou de la propriété;
- le produit d'une police d'assurance fournie dans le cadre du présent contrat.

En outre, le contrat ne protège pas l'entrepreneur contre les réclamations de tiers (qui peuvent comprendre des réclamations pour dommages causés à l'environnement) et exige que l'entrepreneur indemnise le propriétaire des réclamations de tiers découlant ou attribuables aux activités (que ce soit par négligence ou pas) qu'il entreprend dans le cadre de sa prestation de services. Les projets très médiatisés, tels que ceux qui font l'objet d'un examen minutieux des médias ou du public, et qui comportent des travaux dangereux sont particulièrement exposés aux réclamations de tiers. Les entrepreneurs ne devraient pas être tenus d'accepter la charge des risques associés aux dommages causés à l'environnement ou à tout autre problème éventuel qui pourrait survenir en raison de conditions du site déjà existantes et de l'exécution de travaux effectués sur des substances dangereuses ou nucléaires qui ne sont pas rattachés à la négligence de l'entrepreneur.

En ce qui concerne les réclamations, les pertes ou les dommages subis à la suite de risques définis comme étant exceptionnellement dangereux ou nucléaires, notre expérience en matière de gestion de projets de taille, portée et complexité similaires d'installation de gestion des déchets à long terme (IGDLT) démontre que le client s'avantage en sélectionnant les clauses d'indemnisation appropriées.

Nous recommandons une limite de responsabilité globale raisonnable et clairement définie, avec peu d'exceptions, voire aucune, ainsi qu'un sous-plafond de limitation de responsabilité pour chaque événement. Nous envisageons une limite de responsabilité qui représente une proportion ou un pourcentage de la valeur du contrat (comme 25 millions de dollars par événement sous réserve d'une limite globale de 25 % du prix du contrat), mais nous demandons que la limite soit ferme et, plus particulièrement, qu'elle inclut la protection contre les réclamations de tiers.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EQ986-133623/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
R.023276.217

Amd. No. - N° de la modif.
016
File No. - N° du dossier
PWL-4-37020

Buyer ID - Id de l'acheteur
pw1035
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Bien que nous acceptions les conditions reliées aux réclamations qui découlent d'une faute délibérée, de négligence grave ou de fraude, de violation des obligations de confidentialité ou d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle établies en vertu du présent contrat, nous recommandons les points suivants :

1. soumettre à la limite de responsabilité globale le produit de l'assurance et la responsabilité découlant de la mauvaise foi;
2. limiter la responsabilité pour négligence grave et faute délibérée aux actes des cadres supérieurs chargés de la surveillance;
3. abolir la responsabilité pour dommages indirects.

Nous recommandons que les obligations d'indemnisation des entrepreneurs pour les réclamations de tiers soient limitées uniquement aux cas de réclamations survenant à la suite de négligence de l'entrepreneur. Le fait d'inclure l'obligation d'indemnisation de l'entrepreneur en cas de poursuites intentées par des tiers encourage la participation de grandes entreprises telles que la nôtre, qui sont des plus expérimentées et présentent les plus grandes chances de mener le projet à terme.

En outre, nous recommandons que les entrepreneurs ne soient pas tenus responsables des cas de contamination causée par des polluants déjà existants sur le site, ou à l'intérieur de celui-ci, et qu'ils soient indemnisés pour les blessures ou les dommages causés par les polluants existants. Les obligations d'indemniser le gouvernement pour les dommages dus à la pollution devraient être limitées au rejet de substances, de déchets ou de matières émanant des équipements apportés sur le site par les entrepreneurs.

R150. Nous avons soigneusement examiné cette demande. Les exigences établies dans la demande de propositions demeurent inchangées.

Q151. SC24 Avis de réclamation; CG 6 Retards et modifications des travaux

Les projets de dépollution environnementale font fréquemment l'objet d'incertitudes allant des conditions imprévues sur le terrain à l'évolution des exigences réglementaires, en passant par les préoccupations des intervenants et autres difficultés qui ne peuvent être déterminées avant de commencer le projet. Selon la somme environnementale forfaitaire proposée par TPSGC, les entrepreneurs auraient besoin d'un solide mécanisme de gestion du changement qui équilibre l'acceptation du risque, protège les intérêts de toutes les parties et évite les répercussions importantes sur le calendrier du projet. De plus, un prix fixe ou une somme environnementale forfaitaire pour un projet dont la portée est incertaine et qui s'achèvera dans plus de cinq ans peut entraîner des niveaux inacceptables de contingence au niveau des entrepreneurs.

Les documents contractuels ne fournissent pas de processus ou de procédures spécifiques à la gestion du changement. La CG 6.2.5 stipule que si le Canada détermine qu'une réclamation est justifiée, les entrepreneurs ont le droit de réclamer des frais supplémentaires pour les modifications apportées aux travaux qui soit sont commandées par le Canada soit résultent d'un changement des conditions du sous-sol. Cependant, dans le dernier cas, selon la CG 6.2 du R2865D « Changement des conditions du sous-sol », le Canada approuvera le paiement des frais supplémentaires seulement si, à sa seule discrétion, le Canada pense qu'il est justifié de payer de tels frais. En outre, selon l'interprétation de la CG 6.2 du R2865D, si l'entrepreneur n'adresse pas un avis au Canada sur les changements des conditions du sous-sol dans les 10 jours suivant la date où ces changements ont été constatés, l'entrepreneur perdra son droit de faire une réclamation pour des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EQ986-133623/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
R.023276.217

Amd. No. - N° de la modif.
016
File No. - N° du dossier
PWL-4-37020

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwl035
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Lorsque l'entrepreneur n'est pas propriétaire des documents de construction et qu'il risque très probablement d'être exposé à des changements de condition du sous-sol, nous recommandons que la CG 6.1 soit modifiée afin de donner la possibilité à l'entrepreneur de demander une procédure de gestion du changement qui, si c'est nécessaire, fera éventuellement l'objet d'une procédure de règlement des différends équitable par l'intermédiaire d'un tiers ou des tribunaux de l'Ontario.

Les conditions de la CG 6 du R2865D stipulent que si l'entrepreneur réalise des économies dans l'exécution de ses travaux en raison d'un changement de quelque circonstance que ce soit, le gouvernement déduira de la valeur totale du contrat un montant similaire aux économies réalisées. Nous recommandons que les entrepreneurs disposent du droit de conserver le montant des économies réalisées en exécutant leurs travaux, quelle qu'en soit la cause.

D'après notre expérience similaire en matière de travaux de dépollution environnementale et le caractère forfaitaire de ce projet par rapport à certains éléments de la portée, la probabilité est forte qu'un sous-traitant important fasse une réclamation relativement à l'IGDLT. Toutefois, les termes du contrat n'offrent pas à l'entrepreneur une protection suffisante pour ce qui est du coût et du temps associés à la résolution de tels différends ou réclamations. À l'heure actuelle, si les parties sont incapables de résoudre un différend d'un commun accord, le Canada remet à l'entrepreneur sa décision par écrit et l'entrepreneur est réputé renoncer à son droit de contester la décision dans les 15 jours ouvrables après la réception de la décision. Indépendamment des entrepreneurs qui contestent la décision du Canada ou pas, les entrepreneurs sont tenus de se conformer à une telle décision sans avoir de recours en dehors des négociations officielles, de la médiation (si le différend n'est pas réglé dans les 40 jours à partir de la date à laquelle les négociations ont commencé), et finalement d'une cour de justice. Les entrepreneurs seraient généralement prêts à appuyer de telles dispositions s'il était clair que le Canada s'engage à verser à l'entrepreneur au moins un pourcentage fixe du coût documenté de tout travail exécuté pendant le différend, même si le paiement pour un tel travail peut lui-même être l'objet du différend.

Nous recommandons que la CG soit révisée pour y inclure les éléments suivants :

1. Chaque partie doit avoir le droit de présenter une demande de modification.
2. Toute répercussion du changement qui nécessite d'ajuster le prix et le calendrier du contrat doit faire l'objet d'un accord mutuel et être consignée dans une autorisation de modification.
3. L'entrepreneur ne doit pas être tenu d'exécuter un changement avant que les deux parties aient signé l'autorisation de modification.
4. S'il existe un différend concernant la répercussion d'un changement sur le prix et le calendrier du contrat et que le Canada exige que l'entrepreneur exécute un tel changement, le Canada doit défrayer tous les coûts documentés supportés par l'entrepreneur dans l'exécution de ce changement.
5. Toutes les sommes versées par le Canada en vertu du point 4 seront ajustées lors de la résolution du différend.

R151. Nous avons examiné cette demande. La CG 6 et la section SC24, ainsi que les processus qui en découlent, sont des dispositions normalisées, approuvées (ainsi que d'autres dispositions normalisées) en consultation avec l'industrie. Elles ne seront pas modifiées pour cette exigence.

Q152. CG 5 Modalités de paiement

La section SC20 des modifications apportées à la CG 5.4.3 du R2850D de la demande de propositions stipule que l'entrepreneur doit se faire payer 90 % de ses factures et que ces paiements sont liés à

Solicitation No. - N° de l'invitation
EQ986-133623/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
R.023276.217

Amd. No. - N° de la modif.
016
File No. - N° du dossier
PWL-4-37020

Buyer ID - Id de l'acheteur
pw1035
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

l'avancement des travaux. De telles dispositions peuvent avoir l'effet involontaire de s'assurer que le projet s'effectue à un « coût à la baisse », ce qui n'est probablement pas le résultat escompté. Nous recommandons que le Canada envisage de négocier d'autres modalités de paiement suite à l'attribution du contrat, comme une sorte de plafond sur le montant à mettre de côté ou un fort acompte pour la mobilisation de la main-d'œuvre après l'attribution du projet ou conformément à des jalons précis.

R152. Nous avons examiné la demande et les exigences énoncées dans la présente demande de propositions demeurent inchangées.

Q153. Est-ce que TPSGC mettra à jour le tableau des prix unitaires afin de refléter les modifications apportées aux quantités à la suite de l'addenda?

R153. Non. À l'heure actuelle, le caractère mineur des modifications apportées aux coûts unitaires estimés (à la suite de l'addenda) ne justifie pas d'apporter des changements aux tableaux des prix unitaires.

Q154. Est-ce que TPSGC fournira un exemplaire du tableau des prix unitaires en format Word ou Excel, ou sous un format équivalent?

R154. Non. Aucun exemplaire de tableau des prix unitaires en format Word ou Excel ne sera fourni.

Q155. SC14 GC 1.21.1 *Loi sur la responsabilité nucléaire*

- D'après la définition des termes « installation nucléaire » et « substance nucléaire » dans la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, nous nous demandons si l'installation de Port Granby et les déchets radioactifs de faible activité (DRFA) générés à partir de la raffinerie de radium et d'uranium de Port Hope (communément appelée « déchet historique ») tombent dans le champ d'application de la *Loi*. La *Loi* s'applique-t-elle à ce marché?

- Nous tenons à souligner que la section SC14 telle qu'elle est écrite dans la demande de propositions fait référence à la sous-section 5R du R2890D (Garantie contractuelle). Nous supposons que votre intention était de faire référence au R2810D (Dispositions générales).

R155. • L'IGDLT de Port Granby n'est pas assujettie à la *Loi sur la responsabilité nucléaire*. Il ne s'agit pas d'une installation nucléaire désignée comme l'exige cette loi. La CG 1.21.1, telle que remplacée par la section SC14, sera modifiée pour finir avec le libellé « ...dans les limites prévues par la législation applicable. »

- Le soumissionnaire a raison. La demande de propositions sera modifiée afin de refléter le fait que la section SC14 fera référence au R2810D et non au R2890D.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EQ986-133623/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
R.023276.217

Amd. No. - N° de la modif.
016
File No. - N° du dossier
PWL-4-37020

Buyer ID - Id de l'acheteur
pw1035
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

SECTION B – MODIFICATIONS À LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

Dans la section SC14, Limitation de responsabilité et renonciation aux dommages indirects :

SUPPRIMER :

Ajouter la nouvelle CG 1.21 « Limitation de responsabilité et renonciation aux dommages indirects » au R2890D comme suit :

« CG 1.21.1 Nonobstant toute disposition contraire, les obligations et responsabilités du propriétaire découlant du contrat sont aussi visées et limitées par les lois applicables, y compris, sans s'y restreindre, la *Loi sur la responsabilité nucléaire* (Canada) et ses règlements d'application. »

INSÉRER :

Ajouter la nouvelle CG 1.21 « Limitation de responsabilité et renonciation aux dommages indirects » au R2810D comme suit :

« CG 1.21.1 Nonobstant toute disposition contraire, les obligations et responsabilités du propriétaire découlant du contrat sont aussi visées et limitées par les lois applicables. »